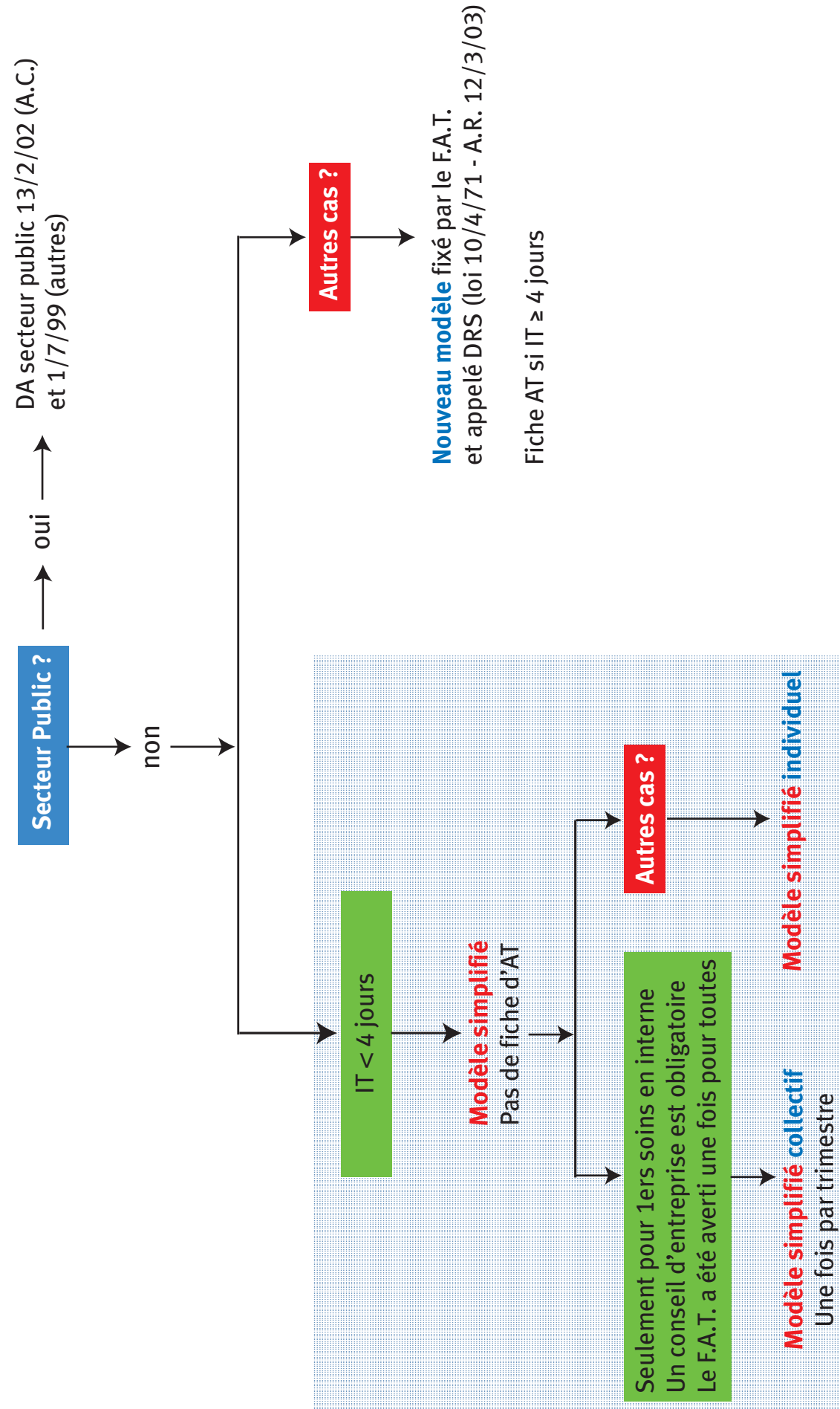


QUEL MODELE UTILISER ?

Par employeur, préposé ou mandataire



MIS À JOUR
01/01/2006

LA DECLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Quel modèle utiliser ?
A qui l'envoyer ?
Dans quel délai ?
Dans quel cas ?

La déclaration : à dater du 01/01/2005 !

- Schémas en annexe à dater du 01/01/2005 sauf indication contraire.
- Le modèle de déclaration : en page 4.
- Le schéma de transmission des déclarations : en pages centrales.
- Quelques réflexions sur les risques (ci-dessous).

Les risques

N'oublions pas : un accident n'est jamais banal, il n'a jamais que de mauvaises raisons de se produire. Il doit donc livrer ses leçons pour le futur. Il doit être analysé en détail.

Dès avant l'accident, reconnaître et évaluer les risques sont des obligations légales.

Le tableau ci-dessous indique quelle attitude avoir vis-à-vis de ces risques.

Gravité des dommages					
très importante invalidité partielle permanente			risque inacceptable		
importante blessure avec incapacité					
moins importante blessure sans incapacité					
insignifiante incident sans lésion		risque acceptable			
		exceptionnelle	inhabituelle	tout à fait possible	quasi-certaine
		Probabilité d'un incident			

Accidents graves

**Accidents « ordinaires »
et accidents sur le chemin du travail**

Décès
Lésion permanente quelconque ou Lésion temporaire avec :
 - plaies avec pertes de substance occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 013*);
 - fractures osseuses (codes 020 à 029);
 - amputations traumatiques (perte de membres - code 040);
 - amputations (code 041*);
 - commotions et traumatismes internes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en cause (code 053*);
 - effets nocifs de l'électricité occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 054*);
 - brûlures occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail ou brûlures chimiques ou internes ou gelures (codes 060 à 069);
 - empoisonnements aigus (codes 071 et 079);
 - asphyxies et noyades (code 081 à 089);
 - effets des radiations (non thermiques) occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 102).

ET
Agent = dans la liste ci-dessous
ou Déviation = dans la liste ci-dessous

Inspections, assureurs, partenaires à prévenir

Privé vers inspection du travail (Contrôle du B.E.T.)	rapport circonstancié dans les 10 jours. Prévenir immédiatement si décès ou lésion permanente. rapport provisoire dans les 10 jours si rapport circonstancié impossible	pas de copie à l'inspection
Public vers inspection du travail (Contrôle du B.E.T.)	rapport circonstancié dans les 10 jours. Prévenir immédiatement si décès ou lésion permanente. rapport provisoire dans les 10 jours si rapport circonstancié impossible	pas de copie à l'inspection
Privé vers assureur	dans les 8 jours (calendrier)	dans les 8 jours (calendrier) de l'AT (DA individuelle) dans les 10 jours de la fin de trimestre (DA collective)
Public vers assureur	le plus rapidement possible	le plus rapidement possible
Médecine du travail (SEPP)	copie sans délai particulier	copie sans délai particulier (si IT ≥ 4 jours)
Ministère des Affaires Economiques	immédiatement si « accident électrique »	immédiatement si « accident électrique »
Divers ⁽¹⁾	si radiations ionisantes	si radiations ionisantes

Déviations :
 - déviation par problème électrique, explosion, feu (codes 10 à 19);
 - déviation par débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement (codes 20 à 29);
 - rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement de l'agent matériel (codes 30 à 39);
 - perte de contrôle de machine, moyen de transport/équipement de manutention, outil à main, objet (codes 40 à 44);
 - chute de hauteur de personnes (code 51);
 - en étant attrapé ou entraîné par un objet ou par son élan (code 63).

Agents matériels :
 - échafaudages ou constructions en hauteur (codes 02.00 à 02.99);
 - fouilles, tranchées, puits, souterrains, galeries ou milieux sous-marins visés par les codes 03.01, 03.02 et 03.03;
 - installations (codes 04.00 à 04.99);
 - machines ou appareils (codes 05.00 à 05.99, 07.00 à 07.99 et 09.00 à 10.99);
 - dispositifs de convoyage, de transport et de stockage (codes 11.00 à 11.99, 14.10 et 14.11);
 - véhicules terrestres (codes 12.00 à 12.99);
 - substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques (codes 15.00 à 15.99, 19.02 et 19.03);
 - dispositifs et équipements de sécurité (codes 16.00 à 16.99);
 - armes (code 17.05);
 - animaux, micro-organismes, virus (codes 18.03, 18.04 et 18.05).

⁽¹⁾ Contrôle du B.E.T., Sécurité des Installations Nucléaires Ministère de l'Emploi si un travailleur est atteint. Inspection de la Santé et Service de Protection contre les Radiations Ionisantes Ministère de la Santé Publique si un tiers a été exposé. Le bourgmestre, la Police et l'Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie si un danger grave d'irradiation existe.